



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Taxe des Premières nations (TPN)

# Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

## Quoi de neuf?

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS et de la TPN sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Cette brochure tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

**Cette brochure s'adresse à vous** si vous vendez des produits désignés dans une réserve et que vous devez percevoir la taxe des Premières nations (TPN).

**Cette brochure ne s'adresse pas à vous** si vous voulez des renseignements sur la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN). Si vous devez déclarer la TPSPN, ne n'incluez pas dans votre formulaire GST499, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*. Incluez-la plutôt dans votre déclaration de TPS/TVH, le formulaire GST34 ou GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*.

## Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

## Qu'est-ce que la taxe des Premières nations (TPN)?

La taxe des Premières nations (TPN) est une taxe imposée sur les ventes de produits désignés effectuées dans certaines réserves des premières nations. Par suite d'une récente mesure législative, certains conseils de bande ont adopté un règlement administratif qui impose la TPN sur des produits désignés. Les produits désignés signifient les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac qui sont mentionnés spécifiquement dans le règlement administratif de la bande.

La TPN pourrait être nommée par un titre distinct dans le règlement administratif. Par exemple, la taxe pourrait être approuvée à titre de « frais d'amélioration de la collectivité ». Au lieu de préciser tous les titres possibles dans cette brochure, l'expression TPN sert à les désigner.

Vous trouverez à l'annexe A la liste des premières nations qui imposent la TPN et la liste des produits désignés assujettis à la TPN. Nous administrons cette taxe au nom des conseils de bande.

Une première nation peut avoir plus d'un endroit attiré comme réserve. Il est important de se rappeler que, lorsqu'un conseil de bande impose la TPN, cette dernière s'applique à toutes les réserves de cette première nation. Dans cette brochure, lorsque nous faisons référence à une **réserve**, nous entendons une réserve où la TPN s'applique.

Dans les réserves où la TPN s'applique, toute personne doit payer la TPN sur les produits désignés qu'ils achètent. Le taux de la TPN est le même que celui de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH), soit de 6 %. Vous trouverez plus de renseignements sur la TPS/TVH dans le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Qui percevra la TPN?

Les inscrits à la TPS/TVH qui vendent des produits désignés dans une réserve doivent percevoir la TPN. Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

### Produits et services taxables

Les produits et services assujettis à la TPS/TVH au taux de 6 %, de 14 % ou de 0 % sont dits produits et services taxables. Les **produits désignés** vendus dans une réserve sont aussi des produits taxables.

Voici d'autres exemples de produits et services taxables sous le régime de la TPS/TVH au taux de 6 % ou de 14 % :

- la vente et la location d'automobiles;
- les réparations d'automobiles;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- la vente de vêtements et de chaussures.

Voici des exemples de produits et services taxables sous le régime de la TPS/TVH au taux de 0 % :

- la vente de produits alimentaires de base (p. ex., le lait, le pain, les légumes);
- la vente de produits agricoles (p. ex., le blé, les céréales, la laine brute, le tabac non traité);
- la vente de la plupart des produits de pêche (p. ex., le poisson destiné à la consommation humaine).

## Petit fournisseur

Si vous vendez ou fournissez des produits et services taxables, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH et facturer la taxe sur vos fournitures taxables, sauf si vous êtes un petit fournisseur.

Vous êtes un petit fournisseur si les revenus de vos ventes de produits et services taxables à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ pour le trimestre civil en cours et les quatre derniers trimestres civils. Ce montant **inclut les produits désignés vendus dans une réserve** mais n'inclut pas les ventes d'immobilisations et les fournitures de services financiers. Vous devez également inclure dans ce montant tous les revenus de vos associés.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de ne pas vous inscrire à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS/TVH ou la TPN à vos clients et vous ne pouvez pas demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH ou la TPN payée ou payable sur vos achats et dépenses d'entreprise.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de vous inscrire volontairement, vous devez facturer la TPS/TVH ou la TPN sur vos ventes taxables et vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH ou la TPN payée ou payable sur vos achats et dépenses d'entreprise.

Si vous êtes déjà un inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPN sur les produits désignés vendus dans une réserve.

Pour en savoir plus sur la manière de s'inscrire à la TPS/TVH, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

## Qu'est-ce qui est assujéti à la TPN?

**S**i vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, tout produit désigné que vous vendez dans une réserve est assujéti à la TPN. Un produit désigné signifie les boissons alcoolisées, le carburant et les produits du tabac selon l'annexe A à la fin de cette brochure. Un produit désigné acheté à l'extérieur de la réserve sera également assujéti à la TPN s'il est livré dans une réserve par un vendeur inscrit à la TPS/TVH.

Lorsque la TPN s'applique à un produit, la TPS ne s'applique pas. Les autres fournitures de biens et services effectuées dans la réserve continueront d'être assujétiées aux règles relatives à la TPS/TVH.

L'expression **boisson alcoolisée** signifie :

- la bière, l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume;
- le vin contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume;
- toute boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;
- toute autre boisson qui est une combinaison des boissons énumérées ci-dessus, qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 % d'alcool par volume.

Dans cette brochure, lorsque nous faisons référence à l'alcool, nous entendons l'alcool éthylique.

L'expression **carburant** signifie :

- le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée comme huile à chauffage et utilisée comme telle;

- le carburant du genre de l'essence utilisé dans les moteurs à combustion interne;
- le gaz propane.

L'expression **produit du tabac** signifie :

- tout produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac naturel en feuilles, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac à priser;
- les feuilles et les tiges de la plante de tabac traitées au-delà du séchage et du triage;
- les cigares.

## Comment déclarer la TPN?

Si vous devez percevoir la TPN, vous devez nous la verser au même moment où vous déclarez votre TPS/TVH. Votre déclaration de TPS/TVH inclura les montants combinés des deux taxes (TPS/TVH et TPN).

Toutefois, si vous vendez des produits désignés dans une réserve, vous devrez aussi remplir, pour chaque période de déclaration, en plus de votre déclaration de TPS/TVH, le formulaire GST499, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*.

Vous devez remplir le formulaire GST499 avec votre déclaration de TPS/TVH afin de déclarer séparément les montants perçus ou à percevoir pour la TPS/TVH et de la TPN. La période de déclaration et la date d'échéance de l'annexe de la TPN seront les mêmes que celles de votre déclaration de TPS/TVH. Produisez-les donc au même moment.

Nous vous enverrons, avec votre déclaration TPS/TVH, un formulaire GST499 personnalisé renfermant des renseignements préimprimés sur votre compte. Si vous ne

recevez pas de formulaire personnalisé, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou communiquez avec nous au 1 800 959-3376.

### Remarque

Si vous percevez la TPN mais ne vendez pas de produits désignés d'un emplacement dans une réserve, vous n'avez pas à remplir l'annexe de la TPN. Vous devez tout de même inclure les montants de la TPN dans votre déclaration de TPS/TVH, comme s'il s'agissait de la TPS/TVH.

## Comment remplir le formulaire GST499

Pour remplir votre formulaire GST499, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*, vous avez besoin de tous les montants suivants pour chaque période de déclaration :

- les ventes reliées à la TPS/TVH et à la TPN;
- la TPS/TVH et la TPN perçues sur vos ventes;
- la TPS/TVH et la TPN payées et payables sur vos achats.

Avant de remplir chaque ligne du formulaire GST499, vous devez répondre à la question au début du formulaire. Si vous percevez la TPN sous l'autorité d'un seul conseil de bande, remplissez la case qui demande le nom du conseil de bande au début du formulaire. Si vous percevez la TPN sous l'autorité de plus d'un conseil de bande, n'inscrivez rien dans cette case.

Après avoir rempli la section de l'identification, vous devez répondre à la question au-dessus du tableau 1. Cochez la case « oui » si, pendant la période de déclaration, vous avez acheté des produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve afin de les utiliser ou de les revendre dans le cours des activités de votre entreprise.

Cochez la case « non » si vous avez acheté des produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve, mais qu'aucun de ces produits n'était pour utilisation ou revente dans le cours des activités de votre entreprise (p. ex., des produits pour usage personnel). Cochez la case « non » si vous n'avez pas acheté de produits désignés d'un vendeur opérant dans une réserve. Vous pouvez alors continuer de remplir le formulaire selon les instructions fournies aux pages suivantes.

Le formulaire contient deux tableaux. Si vous vendez des produits désignés sous l'autorité d'un **seul** conseil de bande, remplissez le tableau 1 seulement. Ne remplissez pas le tableau 2. Lisez la section « Renseignements à inscrire à chaque ligne » qui vous aidera à le remplir.

### **TPN perçue ou à percevoir sous l'autorité de plus d'un conseil de bande**

Si vous vendez des produits désignés sous l'autorité de **plus d'un** conseil de bande, vous devrez déclarer **séparément** la TPN perçue ou à percevoir **pour chaque conseil de bande** en utilisant le tableau 2. Remplissez ce tableau avant de remplir la colonne B du tableau 1. Utilisez une colonne distincte pour inscrire les renseignements se rapportant à chaque conseil de bande. Inscrivez les noms des conseils de bande à l'endroit approprié du tableau 2. Si un conseil de bande a plusieurs réserves, inscrivez seulement le montant total de toutes les réserves de cette bande sous le nom de la bande dans le tableau 2. Il est possible que vous n'ayez pas à remplir toutes les colonnes du tableau 2.

Pour chaque ligne, additionnez les montants des colonnes b-1, b-2 et b-3 et transcrivez le montant dans la colonne b-Total. Transcrivez les montants de la colonne b-Total aux lignes respectives dans la colonne B du tableau 1.

Pour savoir comment remplir chaque ligne du tableau 2, lisez les instructions pour la colonne B données à la page suivante.

## Renseignements à inscrire à chaque ligne

Remplissez toutes les lignes du tableau 1 et du tableau 2 s'il y a lieu. Inscrivez zéro lorsque le montant est nul ou que la ligne ne s'applique pas à vous. Veuillez noter que nous avons ajouté les lettres A, B et C à chaque ligne. Ces lettres désignent les colonnes du tableau 1. Par exemple, la ligne 101A désigne la ligne 101 de la colonne A, la ligne 101B désigne la ligne 101 de la colonne B, et la ligne 101C désigne la ligne 101 de la colonne C.

### Remarque

Si vous utilisez une méthode de comptabilité abrégée, comme la méthode rapide, pour calculer votre taxe nette, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir plus de renseignements.

### Ligne 101A – Ventes relatives à la TPS/TVH

Inscrivez le total des ventes de produits et services, y compris les ventes détaxées, et les autres recettes (n'incluez pas les ventes relatives à la TPN) figurant dans vos registres. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS, la TVH, la TPN, ni un montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le total au dollar près.

### Ligne 101B – Ventes relatives à la TPN

Inscrivez le total des ventes de produits désignés assujettis à la TPN. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS, la TVH, la TPN, ni un montant que vous avez déclaré dans une annexe de la TPN précédente. Arrondissez le total au dollar près.

### Remarque

Si vous facturez ou percevez la TPN sous l'autorité de plus d'un conseil de bande, vous devez déclarer la TPN séparément pour chaque conseil de bande. Remplissez le tableau 2 avant de remplir la colonne B du tableau 1.

## **Ligne 101C – Total des ventes**

Additionnez les lignes 101A et 101B et inscrivez le résultat à cette ligne.

## **Ligne 105A – TPS/TVH perçue ou à percevoir**

### **TPS/TVH perçue ou à percevoir**

Inscrivez le total de la TPS et de la TVH que vous avez facturée sur les produits et services pour lesquels vous devez facturer la TPS ou la TVH (y compris la TPS et la TVH facturées sur la vente taxable d'immeubles ou d'immobilisations, s'il y a lieu). N'oubliez pas d'inclure pour chaque période de déclaration toute la TPS et la TVH que vous avez facturée, que vous l'ayez perçue ou non.

### **Redressements relatifs à la TPS/TVH**

Effectuez les redressements à votre total de TPS/TVH perçue ou à percevoir seulement si vous devez **augmenter** le montant de la taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, si vous avez diminué votre taxe nette dans une déclaration précédente en raison de l'inscription d'une créance irrécouvrable et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPS/TVH que vous avez recouvré, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A** est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;
- B** est la TPS ou la TVH payable à ce moment sur la vente relative à la créance irrécouvrable;
- C** est le montant total de la vente, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables à ce moment.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total de TPS/TVH perçue ou à percevoir. Inscrivez le résultat à la ligne 105A.

### **Ligne 105B – TPN perçue ou à percevoir**

#### **TPN perçue ou à percevoir**

Inscrivez le total de la TPN que vous avez facturée sur les produits désignés sur lesquels vous devez facturer la TPN.

N'oubliez pas d'inclure pour chaque période de déclaration toute la TPN que vous avez facturée, que vous l'ayez perçue ou non.

#### **Redressements relatifs à la TPN**

Effectuez les redressements à votre total de la TPN perçue ou à percevoir seulement si vous devez **augmenter** le montant de la taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, si vous avez diminué votre taxe nette dans une annexe de la TPN précédente en raison de l'inscription d'une créance irrécouvrable et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPN que vous avez recouvré, selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A** est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;
- B** est la TPN payable à ce moment sur la vente relative à la créance irrécouvrable;
- C** est le montant total de la vente, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables à ce moment.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total de la TPN perçue ou à percevoir. Inscrivez le résultat à la ligne 105B.

### **Ligne 105C – Total de TPS/TVH et de TPN**

Additionnez les lignes 105A et 105B et inscrivez le résultat à cette ligne.

### **Ligne 108A – CTI relatifs à la TPS/TVH**

#### **CTI relatifs à la TPS/TVH**

Ce montant représente la TPS et la TVH que vous avez payée ou que vous devez sur la valeur totale des produits et services que vous avez acquis ou importés pour utilisation ou revente dans le cours des activités de votre entreprise. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration ainsi que les CTI que vous n'avez pas demandés dans une déclaration précédente, à condition que la date d'échéance pour les demander ne soit pas expirée.

#### **Redressements relatifs à la TPS/TVH**

Effectuez les redressements à votre total des CTI relatifs à la TPS/TVH seulement si vous devez **diminuer** le montant de taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour un montant de TPS et de TVH relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré et versé le montant intégral de TPS et de TVH facturé sur les fournitures à l'origine de cette créance.

Vous pouvez déduire de votre taxe nette le montant que vous calculez selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A** est la TPS ou la TVH payable au moment de la vente;
- B** est le montant total qui reste impayé, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables au moment de la vente;
- C** est le montant total de la vente, y compris la TPS et les taxes de vente provinciales applicables, ou la TVH, payables au moment de la vente.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total des CTI relatifs à la TPS/TVH. Inscrivez le résultat à la ligne 108A.

## **Ligne 108B – CTI relatifs à la TPN**

### **CTI relatifs à la TPN**

Ce montant représente la TPN que vous avez payée ou que vous devez sur la valeur totale des produits désignés que vous avez acquis pour utilisation ou revente dans le cours des activités de votre entreprise. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration ainsi que les CTI admissibles que vous n'avez pas demandés dans une déclaration précédente.

Si vous devez remplir le tableau 2, le montant que vous devez transcrire à la ligne 108 pour un conseil de bande en particulier est la TPN payée ou payable sur les produits désignés vendus sous l'autorité de cette bande et ce, même si vous avez acheté les produits dans une réserve sous l'autorité d'un autre conseil de bande.

## **Redressements relatifs à la TPN**

Effectuez les redressements à votre total de CTI relatifs à la TPN seulement si vous devez **diminuer** le montant de taxe nette à verser pour la période de déclaration.

Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour un montant de TPN relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré et versé le montant intégral de TPN facturé sur les fournitures à l'origine de cette créance. Vous pouvez réduire votre taxe nette du montant que vous calculez selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A** est la TPN payable au moment de la vente;
- B** est le montant total qui reste impayé, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables au moment de la vente;
- C** est le montant total de la vente, y compris la TPN et les taxes de vente provinciales applicables, payables au moment de la vente.

Ajoutez les redressements nécessaires pour la période de déclaration à votre total des CTI relatifs à la TPN. Inscrivez le résultat à la ligne 108B.

### **Ligne 108C – Total des CTI**

Additionnez les lignes 108A et 108B et inscrivez le résultat à cette ligne.

### **Ligne 109A – Taxe nette de TPS/TVH**

Soustrayez la ligne 108A de la ligne 105A. La différence est votre taxe nette de TPS/TVH. Inscrivez ce montant à la ligne 109A. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », p. ex., – 100 \$.

**Ligne 109B – Taxe nette de TPN**

Soustrayez la ligne 108B de la ligne 105B. La différence est votre taxe nette de TPN. Inscrivez ce montant à la ligne 109B. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », p. ex., – 100 \$.

**Ligne 109C – Total de la taxe nette**

Soustrayez la ligne 108C de la ligne 105C. La différence est le montant total de la taxe nette. Inscrivez le résultat à la ligne 109C. Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins », p. ex., – 100 \$.

Si cette ligne indique un montant à payer (c.-à-d. un montant positif) et que ce dernier n'est pas versé à la date d'échéance, nous vous imposerons une pénalité et des intérêts sur ce montant après en avoir soustrait tout montant, comme celui des acomptes provisionnels, que vous aurez déjà versé pour le compte de la taxe nette pour la période de déclaration.

**Ligne 110A – TPS/TVH payée par acomptes provisionnels**

Inscrivez le total des acomptes provisionnels de la TPS/TVH et de TPS/TVH nette que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si vos acomptes provisionnels comprenaient la TPN, soustrayez la portion se rapportant à la TPN.

**Ligne 110B – TPN payée par acomptes provisionnels**

Inscrivez le total des acomptes provisionnels de la TPN et de TPN nette que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si vos acomptes provisionnels comprenaient la TPS/TVH, soustrayez la portion se rapportant à la TPS/TVH.

**Remarque**

Si vous versez déjà des acomptes provisionnels et que vous commencez à percevoir la TPN, vous n'avez pas à les augmenter immédiatement pour rendre compte de la TPN. Lorsque vous commencerez un nouvel exercice, calculez vos acomptes provisionnels de la façon habituelle. Ce calcul inclura toute TPN que vous avez facturée durant l'exercice précédent.

Vous pouvez utiliser le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, ou le formulaire GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non-personnalisé)* afin de verser vos acomptes provisionnels pour la TPN ainsi que pour la TPS/TVH.

**Ligne 110C – Total des acomptes provisionnels**

Additionnez les lignes 110A et 110B et inscrivez le résultat à cette ligne.

**Ligne 111A – Remboursements de TPS/TVH**

Lisez les instructions de la ligne 111 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

**Ligne 111C – Total des remboursements**

Transcrivez le montant de la ligne 111A.

**Ligne 205A – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles**

Lisez les instructions de la ligne 205 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

**Ligne 205C – Taxe due sur l’acquisition d’immeubles**

Transcrivez le montant de la ligne 205A.

**Ligne 405A – Autre taxe établie après autocotisation**

Lisez les instructions de la ligne 405 au verso de la déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

**Ligne 405C – Autre taxe établie après autocotisation**

Transcrivez le montant de la ligne 405A.

**Remboursement et paiement (lignes 114 et 115)**

Pour calculer le remboursement de TPS/TVH demandé (ligne 114A) ou le paiement de TPS/TVH (ligne 115A), soustrayez les montants des lignes 110A et 111A de la taxe nette de TPS/TVH à la ligne 109A. Additionnez les montants inscrits aux lignes 205A et 405A. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114A. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115A.

Pour calculer le remboursement de TPN demandé (ligne 114B) ou le paiement de TPN (ligne 115B), soustrayez le montant de la ligne 110B de la taxe nette à la ligne 109B. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114B. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115B.

Pour calculer le remboursement total demandé (ligne 114C) ou le paiement total (ligne 115C), soustrayez les montants des lignes 110C et 111C du total de la taxe nette à la ligne 109C. Additionnez les montants inscrits aux lignes 205C et 405C. Si le résultat de ce calcul est négatif, vous avez un remboursement. Inscrivez ce montant à la ligne 114C. Si le résultat est positif, inscrivez-le à la ligne 115C.

**Remarque**

Vous aurez peut-être un remboursement dans l'une des colonnes A ou B et un paiement dans l'autre. Par exemple, vous pourriez avoir un remboursement de TPS/TVH demandé à la ligne 114A, et un paiement de TPN à la ligne 115B. Dans ce cas, n'inscrivez pas les deux montants dans la colonne C. Inscrivez plutôt le résultat net des deux montants, soit un total du remboursement demandé ou un paiement total, sur la ligne appropriée dans la colonne C.

**Ligne 114A – Remboursement de TPS/TVH demandé**

Inscrivez le total du remboursement de TPS/TVH demandé pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est négatif.

**Ligne 114B – Remboursement de TPN demandé**

Inscrivez le total du remboursement de TPN demandé pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est négatif.

**Ligne 114C – Total du remboursement demandé**

Inscrivez le total du remboursement demandé pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est négatif.

**Ligne 115A – Paiement de TPS/TVH**

Inscrivez le total du paiement de TPS/TVH que vous devez effectuer pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est positif.

**Ligne 115B – Paiement de TPN**

Inscrivez le total du paiement de TPN que vous devez effectuer pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est positif.

## **Ligne 115C – Paiement total**

Inscrivez le paiement total requis pour la période de déclaration, si le résultat du calcul de la page 18 est positif.

## **Comment remplir votre déclaration de TPS/TVH**

Après avoir rempli l'annexe de la TPN, transcrivez chaque montant de la colonne C de votre annexe à la ligne correspondante de votre déclaration de TPS/TVH. Par exemple, transcrivez le montant de la ligne 101C de l'annexe de la TPN à la ligne 101 de la déclaration de TPS/TVH.

Après avoir transcrit ces montants, suivez les instructions sur votre déclaration de TPS/TVH pour les lignes 112, 113A, 113B et 113C.

Vous ou votre représentant autorisé devez signer l'annexe et nous l'envoyer avec votre déclaration de TPS/TVH.

Vous devez conserver, aux fins de vérification, une copie des documents à l'appui de vos calculs de la taxe nette.

Envoyez les formulaires ensemble à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada  
Centre fiscal  
C.P. 10000, succursale Terminal  
Vancouver BC V6B 6M8

### **Remarque**

Si vous faites votre paiement à votre institution financière, vous devez quand même envoyer l'annexe de la TPN à l'adresse mentionnée ci-dessus.

## Renseignez vos clients

Tout comme pour la TPS/TVH, vous devez renseigner vos clients de la TPN par l'entremise d'enseignes ou de vos factures de vente.

## Avez-vous besoin de plus de renseignements?

Si vous avez besoin de plus de renseignements sur la TPN, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au **1 800 959-7775**.

Si vous n'avez pas de déclaration de TPS/TVH, vous pouvez obtenir le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)* en nous appelant au **1 800 959-3376**.

De plus, le formulaire GST499, *Annexe de la taxe des Premières nations (TPN)*, ainsi que plusieurs de nos publications, sont accessibles sur notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

Vous voudrez peut-être marquer d'un signet cette adresse pour accéder rapidement à notre site Web.

## Annexe A – Produits désignés

Le tableau suivant fournit le nom des premières nations dont les conseils de bande ont adopté un règlement administratif qui impose la TPN dans leurs réserves.

Seuls les produits indiqués par un « × » sont des produits désignés pour une première nation et sont assujettis à la TPN lorsqu'ils sont vendus dans ses réserves. Nous avons également indiqué la date où le produit est devenu un produit désigné. Si la case ne contient aucune indication, le produit n'est donc pas un produit désigné pour cette première nation et n'est pas assujetti à la TPN lorsqu'il est vendu dans ses réserves. En plus de celles énumérées dans le tableau, d'autres premières nations pourraient choisir d'imposer la TPN. Ce tableau est mis à jour régulièrement.

Première Nation	Produits désignés		
	Boissons alcoolisées	Carburant	Produits du tabac
Westbank (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> septembre 1999	x 1 <sup>er</sup> septembre 1999	x 1 <sup>er</sup> février 1998
Kamloops (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> septembre 1998	x 1 <sup>er</sup> septembre 1998	x 1 <sup>er</sup> septembre 1998
Sliammon (C.-B.)		x 1 <sup>er</sup> septembre 1999	x 1 <sup>er</sup> septembre 1999
Chemainus (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> septembre 2000	x 1 <sup>er</sup> septembre 2000	x 1 <sup>er</sup> septembre 2000
Buffalo Point (Manitoba)	x 1 <sup>er</sup> octobre 2000	x 1 <sup>er</sup> octobre 2000	x 1 <sup>er</sup> octobre 2000
Adams Lake (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> mai 2001	x 1 <sup>er</sup> mai 2001	x 1 <sup>er</sup> mai 2001
Tzeachten (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> juillet 2001	x 1 <sup>er</sup> juillet 2001	x 1 <sup>er</sup> juillet 2001
Shuswap (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> février 2002	x 1 <sup>er</sup> février 2002	x 1 <sup>er</sup> février 2002
Cowichan (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> juin 2002	x 1 <sup>er</sup> juin 2002	x 1 <sup>er</sup> juin 2002
Whitecap Dakota (Sask.)	x 1 <sup>er</sup> juin 2004	x 1 <sup>er</sup> juin 2004	x 1 <sup>er</sup> juin 2004
Little Shuswap Lake (C.-B.)	x 1 <sup>er</sup> mai 2006	x 1 <sup>er</sup> mai 2006	x 1 <sup>er</sup> mai 2006